

in a Rubric

Robert

NOTES D'ÉPIGRAPHIE HELLÉNISTIQUE ⁽¹⁾

XXIX. — INSCRIPTION DE MESSÉNIE.

L'inscription sur laquelle je veux revenir a été copiée, sur le site de Thouria, par Vischer, qui ne pouvait en tenter une restauration d'ensemble, mais qui a joint à sa publication de justes observations (2). La pierre n'a pas été retrouvée, et c'est d'après la copie, très soignée, de Vischer, que P. Foucart a inséré le texte dans les *Inscriptions de Mégaride et du Péloponnèse*, 303 a ; Meister, dans les *Dialektinschriften*, 4680, l'a restitué dans son ensemble, après une étude diligente ; enfin, W. Kolbe l'a reproduit, avec quelques modifications, dans les *IG*, V 1, 1379. Le texte, datant du II^e ou du I^{er} siècle avant notre ère, est un règlement qui, après avoir traité du recouvrement de certaines sommes, en détermine l'emploi : elles seront affectées à l'achat de blé. Pour qu'on puisse suivre mes

(1) J'incline fort à croire, encore que je ne puisse l'affirmer, que le décret pour un juge de Smyrne que j'ai restitué plus haut, *BCH*, 1928, 169, émane de Stratonikeia de Carie. Il me semble en effet qu'il faut en rapprocher étroitement les lignes 9 à 14 des lignes 1 à 5 du décret de Stratonikeia pour un juge d'Assos (Michel, *Recueil*, 477), que j'ai restituées dans *BCH*, 1925, 225. Je restituerais alors, d'une part, aux lignes 9-10 du décret trouvé à Smyrne : ἀνδρα καλὸν καὶ ἀγαθὸν καὶ ἄξιον τῆς πατρίδος καὶ τῆς ἐγγχειρισθείης αὐτῶι πίστεως], — et, d'autre part, aux lignes 1-2 du décret trouvé à Assos : [Ἀμυνάμενον Βρησικλείους ἀνδρα καλὸν καὶ ἀγαθὸν καὶ ἄξιον τῆ]ς πατρίδος [καὶ τῆς ἐγγχειρισθείσης αὐτῶι πίστεως, ὅς κ]αὶ παραγεγόμενος κτλ. Il est probable qu'il faudrait, à la ligne 1, comme il est d'usage dans les documents de Stratonikeia (par ex. *BCH*, 1927, 62) : [πρυτανέων γνώμη].

(2) Vischer, *Kleine Schriften*, II, 46-56.



observations, je dois transcrire les lignes 11-31 (1), consacrées aux conditions d'achat et de vente du blé par l'État :

- περὶ δὲ τοῦ ἀργυρίου τοῦ πραχθέντος ὑ-
 [πὸ τῶν πολεμάρχων παρὰ τῶν ὀφειλόντων ἀ]νενεγκάντων οἱ καθεσ-
 ταμένοι εἰς τοὺς συνέδρους ·
 [οἱ δὲ σύεδροι ἐπιμεληθέντων ὅπως κατ]αγορασθεῖ σῖτος καὶ παρα-
 δοθεῖ εἰς τὸ δαμόσιον, καὶ γ-
 [ινέσθω ἀ καταγόραξις καὶ ἀ] διοίκησις καθὼς καὶ περὶ τοῦ δαμοσίου
 γέγραπται · καὶ μ[η]
- 15 [ἀγοραξάτω καὶ διοικησάτω τὸν σῖτον] ὁ γραμματεὺς, ἀλλὰ δια-
 [τ]είσθω περὶ τοῦ καταγοράξα[ι]
 [καὶ διοικῆσαι καθὼς κα τοῖς συνέδρ]οις δόξει · περὶ δὲ τοῦ ἀργυρίου
 τοῦ πεσόντος ἀπὸ τᾶς π-
 [ωλήσιος..... ἀνενεγκά]ντω κατ' ἐνιαυτὸν οἱ καθεσταμένοι εἰς τοὺς
 συνέδρους ποτὶ
 [τὸ πῶς δεήσει διοικεῖν] ἀργύριον διαιροῦντας ποτὶ σῖτον, καθὼς
 γέγραπται ἐν τῷ διαγράμ-
 [ματι, καὶ ἀγοραξάντω] σῖτον παντὸς τοῦ ἀργυρίου · ὁ δὲ γραμμα-
 τεὺς ἀναδότω διαβούλιον
- 20 [περὶ τᾶς διοικήσιος · καθ]ὼς δὲ κα δόξει, οὕτω γινέσθω ἀ διοίκη-
 σις · καὶ εἴ κα δόξει μὴ πωλεῖν τὸν
 [ὑπάρχοντα, ἀλλὰ καὶ πλείω] καταγοράξαι σῖτον, ἐνέστω ἀ παρα-
 μέτρησις τοῦ σίτου καθὼς
 [ὑπὸ τῶν καθεσταμ]ένων γέγραπται · περὶ δὲ τοῦ πῶς δεήσει τὰν
 καταγόραξιν γίνεσθαι, οἱ
 [σύεδροι βουλευέ]σθων καὶ ὁ γραμματεὺς δόγμα γραψάτω, καθὼς
 κα οἱ σύεδροι κελεύ<ι>-
 [ωντι · εἰ δὲ κα μὴ εὐρί]σχει ἐν τοῖς συνέδροις ὁ σῖτος τὰν κατα-
 ξίαν τιμὰν ἢ μὴ διατιθῆται ὅσ-
 25 [α χρῆι, ἀνενεγκάντω] οἱ καθεσταμένοι, ἐφ' ὧν κά [τι] τούτων ε[ἶ],
 εἰς τοὺς συνέδρους τᾶι ἐνάτα[ι]
 [ἀμέραι, ὅπως βουλευῶν]ται οἱ σύεδροι, εἰ δεῖ διαδοθῆμεν τὸν
 σῖτον <των> τῷ [χρε]ῖαν ἔχοντι, καὶ π[ό]-

(1) Je donne le texte des IG.

[του δεῖ ἀποδίδοσθαι ὁ σῖ]τος ἀντὶ τοῦ διαδοθέντος · εἰ δέ κα δόξει
τοῖς συνέδροις δια(δι)δόμε[εν],
[διαδόντω οἱ καθεσταμέ]νοι τῷ χρείαν ἔχοντι, ποιούμενοι τὰν διά-
δοσιν καθὼς κα τοῖς συνέ-
[δροις δόξει, καὶ δόντ]ω τῷ τὸ πλεῖστον ποτι[δεη]θέντι · [εἰ] δέ κα
μή [τι]ς ἐπι[κ]αλεῖ διδόν[αι]-
30 [..... καὶ τὸν] λαθόντα ἀποδιδόμεν τοῖς κατασταθέντοις, ἐν ᾧ
κα ἐνιαυτῷ δι[ύ]-
[νηται ἐν τῷ.....] τῷ μηνὶ ἀρεστόν, κ(α)θὼς καὶ τοὺς — —

On doit donc acheter du blé à conserver dans les greniers publics ; chaque année, on décidera soit de le vendre, soit de le garder et d'en augmenter la réserve ; on prévoit aussi, aux l. 27 sqq., selon le dernier éditeur, « et quando et quemadmodum frumentum egentibus publice dandum sit ». Une commission (οἱ καθεσταμένοι) est chargée de l'administration du blé public ; mais elle doit en référer (ἀναφέρειν) en toute occasion au conseil des synèdres (1), à qui appartiennent les décisions. Ce conseil a un secrétaire, dont le rôle semble important. Aux lignes 15-16, le règlement prévoit : καὶ μ[ὴ] ἀγοραζάτω καὶ διοικησάτω τὸν σῖτον ὁ γραμματεὺς, ἀλλὰ δια[τ]εῖσθω περὶ τοῦ καταγοράζα[ι καὶ διοικῆσαι καθὼς κα τοῖς συνέδροις δόξει. Le mot δια[τ]εῖσθω est dû à une correction de W. Kolbe ; les autres éditeurs, à la suite de Vischer, écrivaient δια[ρ]εῖσθω, en corrigeant la copie, qui donne, au milieu du mot, un N. Or cette copie est fort soignée, et il est peu vraisemblable que Vischer ait lu une lettre à deux jambages, un N, là où aurait été gravé un P ou un T(2). De plus, διαρ[ε]ῖσθω, comme διατ[ε]ῖσθω, ne me semble guère convenir au sens. Il ne faut rien corriger ; διαινεῖσθαι est un mot peu connu, mais sa formation et son sens se laissent bien fixer. Il est formé sur αἶνος, mot connu dans le vocabulaire politique des Aitoliens et des Achaiens, comme l'attestent des inscrip-

(1) Sur les synèdres dans les villes du Péloponnèse, voir H. Swoboda, *Klio*, 1912, 47-48.

(2) Ligne 26, il a lu ΣΙΣΙΑΝ ce qui était écrit ΧΡΕΙΑΝ ; on voit combien la fausse lecture est proche du texte authentique, rétabli par Vischer lui-même.

tions (1) : le décret de Delphes *Sylloge*³, 672, 15, qui interdit de détourner l'argent d'une fondation *μηδὲ καθ' ὅποιον τρόπον, μήτε κατὰ ψάφισμα μήτε κατ' αἶνον*, et l'arbitrage mégarien entre Épidaure et Corinthe (*Sylloge*³, 471, 4, 10) qui invoque *τὸν αἶνον τὸν τῶν Ἀχαιῶν* (2). *Διαινεῖσθαι* signifie donc « décider par un αἶνος » (3), et l'on voit, par le texte de Thouria, que le terme αἶνος ne désigne pas nécessairement une décision prise par une assemblée (4), mais aussi par un magistrat. A Thouria, le secrétaire ne doit prendre de décision sur l'achat de blé qu'en conformité des décisions des synèdres (*καθὼς κα τῶς συνέδροις δόξει*) (5). On spécifie encore (l. 23) que, pour les modalités d'achat du blé, le secrétaire doit rédiger un décret *καθὼς κα οἱ σύνεδροι κελεύοντι*. Il semble donc qu'il pouvait être tenté d'agir en dehors d'eux. C'est que le secrétaire des synèdres, dans les villes du Péloponnèse, au II^e et au I^{er} siècle, était un personnage de premier rang (6) ; à Koronée de Messénie, il était devenu éponyme (7), et l'on voit assez l'importance de son rôle dans l'administration de Messène par l'inscription des mystères d'Andanie (8) et surtout par les décrets pour Aristoklès (9).

Un autre passage me semble susceptible d'une meilleure interprétation ; ce sont les lignes 21-31. D'après le texte de Kolbe, si le blé à vendre ne trouve pas acquéreur à un cours normal (*ἀ καταξία τιμά*), la commission en référera aux synèdres,

(1) Cf. *Sylloge*³, 672, note 6 ; Bechtel, *Die gr. Dialekte*, III, 132.

(2) Cf. aussi le décret d'Élatée, *IG*, IX 1, 119, 7 : [ὁ δᾶμ]ος αἰνεῖ.

(3) Le verbe se trouve, au passif, dans le décret de Delphes, l. 24-25 : τὸ ψαρισθὲν ἢ διαινεθὲν ἄκυρον καὶ ἄτελες ἔστω.

(4) Dittenberger pensait à une décision du conseil ; B. Laum, *Stiftungen*, II, 28, traduit le texte delphique : « weder in geheimer noch in öffentlicher Abstimmung » ; *ibid.*, I, p. 191, n. 3 : « durch Akklamation » ; cf. aussi B. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana*, 132, n. 2.

(5) Dans la première partie de la phrase, je suis tenté d'écrire : καὶ μ[ὴ ἐξουσίαν ἐχέτω καταγοράζει σίτου] ὁ γραμματεὺς, ἀλλὰ κτλ.

(6) Cf. Swoboda, *Klio*, 1912, 48-49.

(7) *IG*, V 1, 1392.

(8) *IG*, V 1, 1390. Noter la similitude du vocabulaire avec celui de l'inscription de Thouria, par ex. pour le mot *διαβούλιον*, bien étudié par Vischer, *loc. cit.*, 53-54.

(9) *IG*, V 1, 1432 ; avec le commentaire d'Ad. Wilhelm, *Jahresh.*, XIV, 1 sqq.

qui décideront s'il y a lieu de le céder τῷ χρεῖαν ἔχοντι, et à quel prix l'acquéreur devrait le payer. En ce cas, la commission le cédera à qui en aura le plus grand besoin, τῷ τὸ πλεῖστον ποτι[δεη]θέντι, qui s'acquittera l'année où il pourra (ἐν ᾧ καὶ ἐνιαυτῷ δ[ύνηται]. C'est l'interprétation philanthropique. Selon Meister, le blé qu'on n'a pu vendre au cours du marché est cédé aux indigents, qui n'auront à payer qu'une partie du blé donné et cela l'année où ils pourront; pourtant, l'État demande des arrhes, et le blé est cédé à qui verse le plus d'arrhes (τῷ τὸ πλεῖστον ποτιτ[ι]θέντι) (1).

L'une et l'autre interprétation sont à écarter : celle de Kolbe, parce que sa restitution ποτιδεηθέντι ne peut s'accorder avec la copie de Vischer ΠΟΤΙΤΟΕΝΘΗ, d'où on ne peut tirer, avec Meister, que ποτιτ[ι]θέντι; — celle de Meister, parce qu'elle n'explique pas le composé ποτιτιθέναι, et que les termes du règlement montrent que le blé doit être rendu en nature. Meister estime que la rédaction de la ligne 27, rétablie par lui-même, καὶ πό[σος] ἐστὶ ἀποδοτέος σῖ[τος] ἀντὶ τοῦ διαδοθέντος, n'implique pas que le blé sera rendu en nature; et il échafaude une théorie compliquée, selon laquelle, au lieu de vendre le blé au-dessous du cours, on le vendrait au prix normal, mais en faisant payer une quantité moindre que celle qui a été réellement livrée. Les raisons de ce subterfuge échappent. Il n'y a pas de raison de ne pas admettre qu'il s'agit, comme l'a bien vu P. Foucart, « d'une avance de blé remboursable en nature » et que les synèdres doivent décider « quelle quantité de blé serait rendue pour le blé ainsi distribué par l'État ». Cette interprétation — qui semble bien s'imposer (cf. l. 27; l. 30, ἀποδιδόμεν) — ne peut plus faire de doute si l'on prête attention aux lignes 30-31; le blé doit être rendu à la commission, à telle date, ἀρεστόν, c'est-

(1) P. Francotte, dans son étude sur *Le pain à bon marché et le pain gratuit dans les cités grecques*, *Mélanges Nicole*, analyse ainsi, d'après le texte de Meister, l'inscription de Thouria (p. 146) : « les prix offerts peuvent être insuffisants; en ce cas, le conseil délibérera sur le point de savoir s'il faut livrer la marchandise au plus offrant; la décision est-elle affirmative, le citoyen qui a reçu la marchandise reste débiteur de la différence et doit la restituer dès qu'il le pourra ».

à-dire que la commission doit en approuver la qualité (1); on veut éviter que le blé rendu ne soit de qualité inférieure à celui qui a été cédé par la ville. Le remboursement en nature une fois admis, il n'est pas difficile de comprendre τῶι τὸ πλεῖστον ποτιτιθέντι; celui à qui la ville fournit du blé doit en rendre plus qu'on ne lui en a prêté; on cédera le blé à qui aura promis d'ajouter (ποτιτιθέναι) le plus à la quantité de blé qu'on lui a fournie (2); ce qui équivaut à prêter à qui versera les plus gros intérêts. On voit qu'il n'y a rien de philanthropique ni de démagogique dans cette opération; l'État cherche à réaliser le plus gros bénéfice possible. Il semblerait du moins que l'emprunteur a un long délai pour rendre le blé: ἐν ᾧ καὶ ἐνιαυτῶι δ[ύνηται]. Mais la restitution fait violence à la copie de Vischer, qui donne ENIAYTOIDIA. Je crois qu'il faut écrire, avec Vischer, ἐν ᾧ καὶ ἐνιαυτῶι δια[δοθεῖ]. Le blé doit être rendu l'année même où il a été prêté. Malheureusement le numéro du mois où doit avoir lieu la remise a disparu. La date de ce remboursement a due être fixée après la moisson (3). L'année achaienne, en usage à Thouria, commençant à l'équinoxe d'automne (4), on restituera le dixième, le onzième ou, de préférence, le douzième mois (5). Si le blé avait été fourni tout au début de l'année, il avait pu servir aux semailles (εἰς σπέρμα) (6); sinon, il avait servi à l'approvisionnement (εἰς διατροφήν) (7), en attendant la nouvelle récolte.

Cette inscription a un double intérêt. Alors que la plupart des documents épigraphiques sur l'approvisionnement en blé sont des décrets honorifiques, rendus pour des citoyens généreux en

(1) Pour le terme, cf. *IG*, XII 5, 447, 16 sqq.; *Leges Sacrae*, II, 94 (Kéos): les adjudicataires d'un banquet doivent οἶνον παρέχειν ἀρεστόν μέχρις ἂν ὁ ἥλιος δύη.

(2) Les synèdres ont donc fixé seulement un minimum.

(3) Sur la date de la moisson (mai-juin), voir A. Jardé, *Les céréales dans l'antiquité grecque*, p. 45, note 2.

(4) Cf., par exemple, Niccolini, *La Confederazione achea*, p. 206, n. 4.

(5) On sait que, dans le calendrier achaien, les mois portent des numéros.

(6) Pour la date des semailles (septembre-octobre), voir A. Jardé, *loc. cit.*, p. 22, note 8.

(7) Sur l'expression εἰς σπέρμα καὶ διατροφήν, voir M. Holleaux, *BCH*, 1924, 33.

temps de disette, et nous font connaître par conséquent des mesures extraordinaires, le document de Thouria nous montre l'administration du blé public telle qu'elle est prévue pour les années normales. On veille à la παράθεσις σίτου ; l'État accumule des provisions de blé (1), et il les vend de la façon la plus avantageuse pour ses finances (2). C'est ce souci d'intérêt qui explique toutes les dispositions du règlement. Plutôt que de vendre le blé public au-dessous du cours, si on ne peut le conserver dans les greniers publics, on préfère le céder à quelque agriculteur qui en a besoin — et, en le cédant ainsi τῶι χρείαν ἔχοντι, il est probable qu'on veut écarter les commerçants et les spéculateurs — ; et celui-ci devra, à la fin de l'année, en rendre une quantité supérieure, à qualité égale. L'État ne cherche pas à rendre service aux cultivateurs dans la gêne ; car il semble que tout le blé soit vendu à un seul individu, au plus offrant ; l'État ne cherche qu'à se débarrasser aux meilleures conditions du blé qui pourrait dans ses greniers.

Tandis que la plupart de nos documents — par ex. la loi de Samos (*Sylloge*³, 976) — nous font connaître la question de l'approvisionnement en blé d'une population urbaine, qui doit se procurer le blé hors de son territoire, l'inscription de Thouria nous fait ainsi entrevoir une petite agglomération, un milieu de cultivateurs, où l'on n'a pas recours à des distributions périodiques de blé gratuites ou à prix réduit, mais à des avances de blé remboursables après la moisson.

(1) Dans un décret d'Astypalée (*IG*, XII 3, 169 = *Sylloge*³, 946), l'agoranome est loué de ce que σίτον διατέλει προωνεύμενος τῶι δάμωι. Francotte, *loc. cit.*, 143, a supposé que « les agoranomes d'Astypalée ont peut être accordé (des) rabais sur le blé qu'ils avaient acheté, peut-être aussi l'ont-ils distribué gratuitement ». On n'eût pas manqué de le dire. L'agoranome est félicité pour avoir bien rempli son rôle normal, la constitution de réserves de blé (σιτικὴ παράθεσις), qu'on pourra céder en une année de disette.

(2) Les lignes 27 et suiv. ne prévoient pas, comme le croyait Kolbe, « quand et comment on distribuera du blé aux indigents aux frais de l'État », mais régleme une des modalités de la vente du blé. Après que les lignes 20-23 ont traité de l'achat du blé, les lignes 24 et suiv. traitent de la vente.

XXX. — Βυλλίων ἀπὸ Νικαίας.

Dans un catalogue de vainqueurs aux Amphiaraiia d'Oropos (1) récemment publié (2), le prix de la course armée a été remporté par un athlète, qui est désigné comme un Βυλλίων ἀπὸ Νικαίας. Cet ethnique fédéral est nouveau, je crois, et vaut la peine qu'on s'y arrête.

Βυλλίων est l'ethnique d'une ville d'Illyrie, Byllis (3), située au S.-E. d'Apollonia, dans la vallée de l'Aoos (4). Etienne de Byzance déclare bien que l'ethnique en est Βυλλιδεύς (5), mais ses monnaies portent Βυλλιόνων (6), et c'est aussi la forme que donne une inscription, trouvée à Sparte, qui contient le début d'une lettre du peuple de Byllis (7). Mais on désigne aussi par *Bylliones* une tribu barbare voisine d'Apollonia (8). Le texte d'Oropos montre que cette tribu était hellénisée et organisée en une confédération à la grecque, puisqu'un Byllion venait participer à un concours en Grèce (9).

Il permet aussi de préciser un point de topographie historique. Parmi les villes appelées Nikaia, Etienne de Byzance en

(1) Datant du 1^{er} siècle avant notre ère.

(2) B. Leonardos, *Ἀρχ. Ἐφ.*, 1925-1926, p. 26 du tirage à part, n. 140, l. 10-12.

(3) Cf. l'article déjà ancien de Tomaschek dans Pauly-Wissowa, s. v. Byllis.

(4) Sur les ruines de Byllis (à Gradišta), voir C. Patsch, *Das Sandschak Berat in Albanien, Schriften der Balkankommission*, III (1904), 101 sqq.; C. Praschniker, *Jahreshefte*, XXI-XXII, *Beiblatt*, 68-83, et les indications rapides de S. Casson, *Macedonia, Thrace and Illyria*, 322 sqq.

(5) Βύλλις, πόλις Ἰλλυρίδος παραθαλασσία, τῶν μετὰ Νεοπτολέμου Μυρμιδόνων κτίσμα · τὸ ἔθνηκόν Βυλλιδεύς. Des textes latins donnent aussi Bullidensis.

(6) Le catalogue le plus complet des monnaies de Byllis se trouve dans C. Patsch, *loc. cit.*, 111 sqq; cf., du même, dans le *Congrès intern. de numismatique de Paris*, 1900, 104-114, sa *Contribution à la numismatique de Byllis et d'Apollonia*.

(7) *IG*, V 1, 28 : Βυλλιόνων ὁ πρύτα[νις καὶ ὁ δ]ῆμο[ς] Λακεδαιμονίω]ν δῆμοι χαίρειν (début du 1^{er} siècle avant J.-C. ?). L'importance du prytane montre que la ville avait une constitution analogue à celle d'Apollonia.

(8) Voir les textes, notamment ceux de Pline et de Strabon, dans l'article de Tomaschek.

(9) L'époque florissante de Byllis et des Byllions semble se placer du 1^{er} au 3^{es} siècles avant notre ère, d'après les monnaies et les textes de Sparte et d'Oropos.

nomme une, située en Illyrie (1). Je crois qu'on n'avait jusqu'ici aucune indication moins vague sur sa position. On sait maintenant qu'il faut la situer au S.-E. d'Apollonia, dans le territoire des Byllions. Son nom me ferait volontiers supposer que c'était une fondation de l'époque hellénistique (2). On sera, semble-t-il, peu enclin à la chercher dans des montagnes malaisément accessibles, mais plus volontiers le long de la grande voie de pénétration du pays, dans la vallée de l'Aoos. L'examen de la carte archéologique de la région (3) montre que les sites antiques ne sont pas nombreux. Une importante enceinte hellénique, située tout près de Byllis, à Kljösš (4) est encore anonyme (5); peut-être est-ce la ville de Nikaia (6).

XXXI. — INSCRIPTION DE CYZIQUE.

Les éditeurs d'un fragment d'inscription trouvé près de Cyzique, dans l'île de Marmara, n'ont certes pas exagéré l'intérêt de leur découverte; ils l'ont reproduit en majuscules, en lui donnant ce commentaire découragé: « Il s'agit d'une vente de sacerdoces, mais l'inscription est en trop mauvais état pour qu'on en puisse tirer rien de précis » (7). Aussi a-t-elle échappé aux savants qui ont traité depuis lors de la vente des sacer-

(1) S. v. : τρίτη ἐν Ἰλλυρίδι.

(2) Ce qui n'exclut point que le site ait été habité auparavant.

(3) Voir la carte annexée à l'ouvrage de C. Patsch, celle donnée dans les *Jahreshefte*, loc. cit., p. 11 ou celle de Veith, *Cäsars Feldzug von Dyrr.*, Beilage I.

(4) Voir Patsch, loc. cit., 118 sqq.; Praschniker, loc. cit., 83-93.

(5) On y a trouvé une inscription, hellénistique sans doute, intéressante pour la constitution de la ville; l'éponyme était le prytane, comme à Apollonia et sans doute à Byllis: *πρυτανεύοντος Ἀσπίμματος τοῦ Πραθύλου?*, στραταγοῦντος Δαμονίου τοῦ Νικάνδρου, γυμνασιαρχοῦντος Κρατίλλου τοῦ Μαχά[τα], ἐποιήθη (Patsch, loc. cit., p. 119, fig. 97).

(6) Il va sans dire que je n'indique qu'une possibilité. Peut-être peut-on penser aussi au site de Marglië, découvert par Praschniker et Schober, *Arch. Forschungen in Albanien und Montenegro, Schriften der Balkan-Kommission*, VIII (1919), à 18 km. à vol d'oiseau d'Apollonia; moins probablement, à celui de Mali-Gurdezès (*Jahreshefte*, *ibid.*, Beibl., 65-68).

(7) Lechat et Radet, *BCH*, XVII (1893), 526, n. 20

docés (1). Elle n'est pourtant pas sans intérêt, et la répétition des mêmes formules permet de la restituer en grande partie ; c'est d'ailleurs ce qu'ont déjà fait les éditeurs. Je la transcris ci-dessous en minuscules, en ne complétant que légèrement les restitutions déjà données par eux.

- [τὰ μὲν ἄλλα εἶναι π]-
 [άν]τα καθότι [καὶ τοῖς ἄλλοις ἱερεῦσιν, λ]-
 [αμ]βάνειν δὲ αὐ[τόν παρὰ τοῦ ταμίου ὀβ]-
 ολὸν τῆς ἡμέρ[ας ἐκάστης — · τῶι δὲ]
 πριαμένωι τ[— — — — — τήν]
 5 [ί]ερωσύνην, [τὰ μὲν ἄλλα εἶναι πά]-
 ντα καθότι καὶ [τοῖς ἄλλοις ἱερεῦσιν, λα]-
 μβάνειν δὲ αὐ[τόν παρὰ τοῦ ταμίου]
 ὀβολὸν τῆς ἡμέρ[ας ἐκάστης — · τῶι δ]-
 (ε) πριαμένωι τοῦ — — — — —
 10 ΠΙΑΝΗΣ τὴν ἱερ[εωσύνην, τὰ μὲν ἄ]-
 λλα εἶναι πάντ[α καθότι καὶ τοῖς ἄ]-
 λλοις ἱερεῦσιν, λα[μβάνειν δὲ αὐτόν παρ]-
 ἄ τοῦ ταμίου τέσσαρας ὀβολοὺς τῆς ἡμέρας ἐκ]-
 ἀστης ΕΩΣΤΗΙ [— — — τῶι δ]-
 15 ἐ πριαμένωι — — — — —
 ΤΗΣΓΗΣΑΓΟΡ [— τὴν ἱερωσύνην τὰ μ]-
 ἐν ἄλλα εἶνα[ι πάντα καθότι καὶ τοῖς ἄλλ]-
 οῖς ἱερεῦσιν, λ[αμβάνειν δὲ αὐτόν παρὰ τῶν πρ]-
 [υτα]νέων τῶν [— — τῆς ἡμέρας ἐκάστ]-
 20 ης τέσσαρα[ς ὀβολοὺς — — — — —]
 ΟΥΤΩΝΔΕΝΑ [— — — — — τῶι δὲ πρ]-
 ιαμένωι τοῦ [— — — — — τὴν ί]-
 ερωσύνην τὰ μ[ἐν ἄλλα εἶναι πάντα καθότι καὶ τοῖς]

(1) Voir les listes de textes sur ce sujet dressées par Bischoff, *Rh. Mus.*, 54 (1899), 9 sqq. ; Ch. Picard et A. Plassart, *BCH*, 1913, 224 sqq. ; celle de H. Seyrig, *BCH*, 1927, 224, note 1, est la plus complète ; y ajouter seulement la vente du sacerdoce d'Athéna ἐν Ταγαῖς à Séleucie-du-Kalykadnos, au I^{er} siècle de notre ère (*Jahreshefte*, XVIII, *Beiblatt*, 23). Tout récemment R. Herzog (*Abhandl. Pr. Akad.*, 1928, 6, p. 48-49) a signalé de nouveaux documents parmi les nombreuses inscriptions inédites de Kos trouvées en 1902-1905.

25 ἄλλοις ἱερεῦσιν, [λαμβάνειν δὲ αὐτὸν παρὰ τοῦ ταμί]-
ου τέσσερας ὄβ[ολοὺς τῆς ἡμέρας ἐκάστης —]

ΙΗΠΟΣΕΔΩ

ΗΜΟΥΣ

ΑΓΛΙΑΠ

Notes critiques. — Le texte a été publié d'après une copie du Dr. Limnios de Panderma. J'ai conservé la coupe des lignes adoptée; il est possible qu'elle soit arbitraire. — L. 9, la copie donne, au début de la ligne, un H. L. 13, au début, haste verticale. L. 19, sans doute, τῶν [ἀεὶ ἐν ἀρχῇ ὄντων] *vel simile.*

Nous avons là un fragment de la *διαγραφὴ* (1) générale des sacerdoces de Cyzique (2) mis en vente (3). Malheureusement, les noms des divinités se trouvaient dans la partie de la stèle qui a disparu. On reconnaît seulement qu'aux lignes 9-10 était mentionné le prêtre d'un couple divin; la déesse portait une épithète se terminant en — *ριανή* et dérivée sans doute d'un nom de lieu; je pense, d'après les cultes de Cyzique connus (4), à un Zeus et une Meter, ou un Apollon et une Artémis. Pour les lignes 14-15, on peut préciser davantage. Je reconnais une épithète divine dans *Ἄγορ* —; avant, là où la copie donne ΓΗΣ, je rétablis l'article τῆς; reste la fin du nom de la déesse, qu'on ne peut restituer, je crois, que [τῆς Ἀφροδίτης τῆς Ἄγορ[αίας]]. Cette épithète d'Aphrodite n'était encore connue, ni à Cyzique (5), ni, je crois, ailleurs non plus. Mais elle ne saurait surprendre, étant donné le grand nombre de dédicaces faites

(1) Ce terme se retrouve dans un passage, mal établi, de l'inscription de Lampsaque sur les Asklepieia (CIG, 3641 b = Laum, *Stiftungen*, II, 66; cf. BCH, 1928, 158 et suiv.), l. 36: ὁ δὲ ἱερεὺς λαμβαν[έ]τω — οντων χα.νομεναί. [κα]ὶ ἐν τῇ διαγραφῇ τῇ ἐν τῇ τῆς ἱερευτείας διατετα[γμένη]. Je propose, en faisant toutes réserves sur plusieurs mots de ma tentative de restitution: λαμβανέτω [παρὰ τῶν θυ]όντων? [τ]ὰ [νομι]σμένα? [καὶ ὅσα κα]ὶ ἐν τῇ διαγραφῇ τῇ [περὶ?] τῆς ἱερευτείας διατέτα[χται].

(2) Ce document n'est pas étudié par Hasluck, *Cyzikus*.

(3) On ne connaissait pas encore l'usage de la vente des sacerdoces à Cyzique. Dans le voisinage, elle est attestée à Chalcédoine (*Sylloge*³, 1009; 1010; 1011).

(4) En voir le catalogue dans Hasluck, *op. cit.*

(5) On y connaît un prêtre d'Aphrodite (AM, VI (1881), n. 46, l. 36).

par des agoranomes soit à Aphrodite seule (1), soit à Aphrodite et à Hermès (2). Comme la restitution [τῆς Ἀφροδίτης] laisse encore une large lacune à la ligne 15, je pense qu'à Cyzique aussi Hermès Agoraios était associé à Aphrodite, et je restitue : τῶι δὲ πριαμένωι [τοῦ Ἑρμοῦ τοῦ Ἀγοραίου καὶ τῆς Ἀφροδίτης τῆς Ἀγορ[αίας τὴν ἱερωσύνην].

L'inscription nous donne un autre renseignement intéressant ; c'est la mention des indemnités journalières, variant de 1 à 4 oboles, allouées aux acheteurs des sacerdoce. Nous avons fort peu d'indices d'un tel usage. En général, les avantages reconnus au prêtre consistent en revenus tirés des sacrifices (3) et en exemptions de charges. Pourtant, à Milet, l'acheteur du sacerdoce de Rome reçoit du trésorier, chaque année, 600 drachmes (4). A Cyzique, l'importance de la somme, comme la façon dont elle est calculée — tant par jour —, font penser que cet argent est alloué à titre d'indemnité de nourriture, de σιτηρέσιον (5). A Milet aussi, la somme allouée au prêtre de Rome est un σιτηρέσιον, et tous les prêtres de Milet en touchent un ; en effet, un décret prévoit que des créanciers de l'état toucheront, leur vie durant, un σιτηρέσιον de 30 drachmes par mois, qui sera prélevé sur les fonds publics dans les mêmes formes que les sommes payées aux prêtres et aux vainqueurs des concours στεφανῖται (6), et leur sera assi-

(1) Par exemple, Michel, *Recueil*, 1196 (Halikarnasse) ; *IG*, XIV, 313 (Himère) ; *BCH*, 1928, p. 57, n. 8 (Thasos).

(2) Par exemple, *I. von Priene*, 183. Voir d'autres exemples rassemblés par F. Durrbach, *BCH*, 1902, 512 ; cf. P. Roussel, *Délos colonie athénienne*, p. 182 et 242.

(3) Voir Puttkammer, *Quomodo Graeci victimarum carnes distribuerint*, Diss. Königsberg, 1912.

(4) *Milet*, I, 7, *Der Südmarkt*, 203, l. 13-16. Cf. P. Stengel, *Gr. Kultusallertümer*³, p. 42.

(5) Elle est peut-être destinée à remplacer le droit d'être nourri au prytanée, que l'on voit accordé à des acheteurs de sacerdoce, par ex., à Priène, au prêtre de Dionysos Phléos (*I. von Priene*, 174, 6 sqq. : εἶναι δὲ αὐτῶι καὶ ἐμ πρυτανείωι καὶ ἐμ Πανιώνιωι σίτησιν πάσας τὰς ἡμέρας).

(6) Pour les σιτηρέσια des hiéroniques à l'époque hellénistique, voir surtout le décret de Tralles *BCH*, 1879, 187, l. 8, où un personnage, honoré des ἰσολύμποι

milé, aucune saisie ne pouvant être pratiquée sur lui (1).

Je crois qu'en rapprochant les lignes 14 et 26, où on lit ΕΩΣΤΗΙ et ΙΗΙ, on est conduit à restituer dans ces deux passages : ἕως (ἄν) ζῆι (2). On achetait donc ces sacerdoces non pas pour une certaine période — trois ans, dix ans —, comme il arrive ailleurs, mais pour sa vie durant ; c'est un usage fréquent pour les achats de sacerdoces.

XXXII. — UN DOCUMENT PERGAMÉNIEN.

Une inscription pergaménienne de la fin de l'époque royale commémore des embellissements apportés au nomophylakion par trois nomophylaxes (3) (*I. von Pergamon*, I, 237) : Ἀπολλόδωρος Ἀρτέμωνος, Διονύσιος Νουμηνίου, Ἀριστόβουλος Ἡρακλείδου νομοφύλακες Διὶ Τροπαίῳ καὶ τῷ δήμῳ τό τε θύρωμα καὶ τὰς παραστάδας καὶ τὴν ἐν τῷ νομοφυλακίῳ ἐπισκευὴν καὶ τὰς παραθύρ[ας —]. L'éditeur, M. Fraenkel, a marqué son étonnement de voir consacrer à Zeus Tropaios des parties d'un édifice avec lequel ce dieu ne semble rien avoir qui le mette en rapport. Cet étonnement est légitime ; et la dédicace ne s'explique, semble-t-il, que si, à l'époque où elle a été faite, Zeus Tropaios avait pris une grande importance dans la vie de Pergame, s'il s'était manifesté comme un des grands dieux protecteurs de la cité.

τιμαί, reçoit τὰ ἐκ τοῦ νόμου σιτηρέσια, et le décret de Tralles *I. von Magnesia*, 85, 19-20 (cf. M. Holleaux, *Rev. Et. Anc.*, 1901, 128). Pour l'époque impériale, voir, par ex., G. Méautis, *Hermoupolis-la-Grande*, p. 152 et suiv., 199 et suiv.

(1) *Delphinion*, 147, l. 43 sqq. : εἶναι δὲ μὴδὲ ἐνεχυρασίαν ποιήσασθαι μὴθενὶ κατὰ τοῦ ἐξαιρουμένου σιτηρεσίου τρόπῳι μὴθενὶ μὴδὲ οἱ ἀρχοντες γραφέτωσαν, ἀλλὰ ὑπάρχειν αὐτοῖς τὰς δόσεις ἀκεραίου παρὰ τοῦ δήμου καὶ κυρίας καθότι καὶ περὶ τῶν ἱερῶν καὶ νεκκηκότων τοὺς στεφανίτας ἀγῶνας ἐν τοῖς νόμοις γέγραπται ; 16 sqq. : δίδοσθαι δὲ τοῦτο καθ' ἕκαστον ἔτος ὑπὸ τῶν ταμιῶν, γινομένης τῆς ἐξαιρέσεως καὶ δόσεως τοῦ ἀργυρίου καθότι καὶ τοῖς ἱερεῦσι καὶ νεκκηκόσι τοὺς στεφανίτας ἀγῶνας ἐν τοῖς νόμοις συντέτακται.

(2) Sans doute aussi dans les lacunes qui subsistent aux lignes 3 et 8.

(3) La liste des cités où l'on connaît la charge de nomophylaxe, dressée par E. Ghislanzoni, *Rend. Ac. Lincei*, 1925, 429, est incomplète ; y ajouter, par exemple, Thasos et Sinope.

C'est pourquoi je rapproche cette inscription d'un calendrier liturgique pergaménien, datant aussi de la fin de l'époque royale (*I. von Pergamon*, I, 247, col. II; von Prott, *Fasti sacri*, n. 17) : une fête était célébrée mensuellement *διὰ τὴν γενομένην ὑπὸ τοῦ Διὸς τοῦ Τροπαίου ἐπιφάνειαν*. Fraenkel a conclu justement de l'institution d'une fête mensuelle à l'importance de la bataille où l'apparition de Zeus Tropaios avait assuré la victoire. Où et quand avait été remportée cette victoire, c'est ce que nous apprend peut-être, me semble-t-il, une inscription récemment publiée.

Sur un fragment de marbre trouvé en Thrace, à Bizyé, au nord de Périnthe, à l'ouest de Byzance, on lit cette dédicace, gravée, me semble-t-il, en lettres de l'époque hellénistique (1) :

[O]ἰ περὶ τ[ῆ]ν α —
 [Δ]ιὶ τρόπαιο[ν καὶ θεοῖς ?]
 [α]ὔξουσιν τῆ[ν — —]
 ...την χαρισ[τήριον].

A la ligne 2, une minime partie de la dernière lettre est seule conservée. Il faut, je crois, y reconnaître les restes d'un Ω, et restituer *Διὶ Τροπαίω[ι καὶ τοῖς θεοῖς τοῖς συνα]ύξουσιν κτλ.* C'est un ex-voto, consacré par un groupe de personnes — soldats ou officiers sans doute (2), — à Zeus Tropaios et aux dieux qui accroissent l'empire. Il me semble que nous avons peut-être

(1) *Jahresh.*, XXIII, *Beibl.* (1926), 119, n. 3. E. Kalinka a réuni là, sous le titre *Altes und Neues aus Thrakien*, 170 inscriptions, pour la plupart de faible intérêt, copiées vers 1900. Il est regrettable qu'il n'ait pas distingué plus souvent l'ancien et le nouveau. Ainsi on pourrait croire — et on a cru — que la dédicace de Panion, p. 152, n. 87, est un document nouveau sur la domination attalide, alors qu'elle a été déjà publiée par G. Seure, *BCH*, 1900, p. 165, n. 8, et insérée par Dittenberger dans *OGI*, 301; la nouvelle copie montre qu'il faut, à la dernière ligne, Ἀπόλλωνι Πυ[θίωι]. La dédicace à Sarapis et Isis, *ibid.*, p. 155, n. 93, est également connue par Seure, *loc. cit.* J'inclinerais à voir dans l'inscription de Périnthe, p. 164, n. 107 (1^{re} ou 1^{re} s.), une liste d'amendes infligées par des magistrats; cf., à Selymbria, *BCH*, 1912, 540 et suiv. (cf. B. Haussoullier, *Rev. Phil.*, 1913, 110-111); à Nesos, *IG*, XII, 2, 646 (cf. Bechtel, *Aeolica*, 39 sqq., n. 43); à Ilion, Michel, *Recueil* 1342 (cf. B. Haussoullier, *Rev. Phil.*, 1899, 165 sqq.).

(2) Ne peut-on penser à restituer : οἱ περὶ τ[ῆ]ν α[ύλην —] ?

là un monument de la domination attalide, après 189, dans *οὐ κατὰ τὴν Θράκιαν τόποι* (1), à rapprocher des textes de Pergame sur Zeus Tropaios; il nous apprendrait que l'épiphanie de Zeus avait eu lieu lors d'une campagne en Thrace, qui conduisit les troupes royales jusqu'à Bizyé.

Dans l'histoire des entreprises militaires des Attalides en Thrace, il n'en est pas qui ait mieux pu donner lieu à cette dédicace, faite à Bizyé, loin de la côte (2), que la dure guerre d'Attale II contre le roi thrace Diegylis (3). Diegylis était le roi des Kainoi, dans l'arrière pays de Byzance, c'est-à-dire précisément la région de Bizyé, où l'on a supposé qu'il avait sa capitale (4). Après avoir prêté assistance à Prousius dans sa seconde guerre contre Attale (5), il avait attaqué les villes grecques de la côte, pris et dévasté Lysimacheia, dont il traita les habitants avec la plus barbare cruauté (6). Attale dut intervenir en personne et faire campagne contre Diegylis; son triomphe fut complet; il le vainquit et soumit le pays (7). Ses officiers pouvaient, dans la capitale même du roi vaincu, rendre grâces à Zeus Tropaios, dont l'intervention avait accru l'empire d'Attale, et les Pergaméniens célébrer l'heureux anniversaire de la victoire (8).

On sait que cette guerre a eu lieu après la seconde guerre

(1) On sait que le titre du gouverneur pergaménien de ces régions est *στρατηγὸς τῆς Χερρονήσου καὶ τῶν κατὰ τὴν Θράκιαν τόπων* (*OGI*, 339, l. 12-13); voir sur ce titre les remarques de M. Holleaux, *BCH*, 1924, 45, note 1.

(2) Les documents jusqu'ici connus se rapportaient aux villes de la côte : Sestos (*OGI*, 339), Eléonte (cf. plus bas, note 8), Panion (*OGI*, 304-304).

(3) Cf. Niese, *Gesch. der gr. und mak. Staaten*, III, 360-361; Wilcken, dans Pauly-Wissowa, IV (1896), 2174-2175; A. Reinach, *Rev. Arch.*, 1909, II, 66-67 (plein d'erreurs).

(4) Cf. A. Reinach, *loc. cit.*, p. 66, note 4.

(5) Appien, *Mithrid.*, 6.

(6) Diodore, XXXIII, 14 et 15.

(7) Strab., XIII, 624 : *ἐχειρώσατο δὲ καὶ Διήγυλιον τὸν Καινῶν βασιλέα στρατεύσας εἰς τὴν Θράκιαν*; Trog., *Prol.*, XXXVI : *Caenos Thraecae subegit*.

(8) On a rapporté à l'heureuse issue de cette guerre une dédicace d'Eléonte : *Βασιλεῖ Ἀττάλωι βασιλέω; Ἀττάλου Φιλαδέλφωι σωτήρι καὶ εὐεργέτηι τῆς πόλεω; (Th. Reinach, *CRAI*, 1917, 25-28).*

d'Attale contre Prousius (149), vers la fin du règne d'Attale (1). Niese la date de peu après 144, d'après sa place dans les extraits de Diodore (2). Cette date doit être précisée et corrigée d'après une inscription trouvée près de Thyatire (3), qui est un ex-voto des στρατιῶται οἱ διαθάντες ἐν τῷ ιε' ἔτει εἰς τοὺς κατὰ Χερρόνησον καὶ Θράκιην τόπους. Dittenberger a montré que la date indiquée ne pouvait correspondre qu'à 183 ou à 145, et a préféré adopter la seconde date (4). Il ne peut s'agir que d'un contingent passé en Thrace pour la guerre contre Diegylis. Ce fut donc en 145 qu'Attale se décida à porter un coup décisif à la puissance de Diegylis, et que, avec l'aide de Zeus Tropaios, il conquiert son territoire. Cette domination fut de courte durée; on sait comment les incursions des Thraces en Chersonèse devaient reprendre après 133 (5).

XXXIII. — INSCRIPTION D'ASTYPALÉE.

Un nouvel examen des trois décrets de Smyrne que j'ai étudiés dans la seconde de mes Notes (6) m'a montré qu'on pouvait restituer plus complètement le troisième (7). Il n'est pas, comme le second (décret pour des juges d'Astypalée) (8),

(1) Cf. Wilcken, *loc. cit.*. A. Reinach, *loc. cit.*, admet que Diegylis avait disparu dès 149; mais il a confondu les deux guerres contre Prousius.

(2) Entre la naissance de Memphitès (vers 144) et l'expédition en Espagne de Quintus Pompée (141).

(3) *OGI*, 330. Pour la première ligne, cf. G. Radet, *Rev. Hist.*, 1907 (95), p. 154, et le texte donné par Marshall, *Anc. Gr. Inscr. Br. Mus.*, IV 2, 1001.

(4) A. Reinach, *loc. cit.*, 62, adopte 183; mais son raisonnement est insoutenable; il admet que les στρατιῶται sont des colons militaires établis en Chersonèse et Thrace, alors que la rédaction de l'inscription (cf. *Sylloge*³, 606) et son lieu d'exposition montrent qu'il s'agit de soldats revenus à Thyatire après une expédition en Thrace.

(5) Cf. le décret de Sestos, *OGI*, 339. Peut-être Attale III a-t-il dû lui aussi faire campagne en Thrace.

(6) Je reviendrai aussi sur la XVI^e; je pourrai proposer de meilleures restitutions des lignes 10-14, dues à mon maître M. Holleaux.

(7) *IG*, XII 3, 172, l. 73 sqq.; cf. *BCH*, 1924, 337-338.

(8) *Ibid.*, 1 sqq.; cf. *BCH*, 1924, 336 sqq.; 1926, 469, n. 1. L. 53, suppléer : ἐ[πί] τε τούτοις καὶ τοῖς ἄλλοις πᾶσιν ἐπαινεῖ αὐτοὺς ὁ δῆμος; cf. *IG* XII 8, 269, 27-28.

calqué sur le premier, le décret pour des juges de Thasos (1). Il en est une rédaction beaucoup moins prolixe, mais assez analogue cependant, pour que la comparaison soit instructive. Il n'est pas douteux qu'il n'ait été rendu pour le secrétaire des juges envoyés par Astypalée, comme je l'avais indiqué, et l'on peut restituer ainsi les lignes 85 à 92 (2) :

- 85 [τῆς δὲ ἀναγγελίας τοῦ στεφάνου]
 [ἐπι]μεληθῆναι τὸν ἀγωνο[θέτην · ἐλέσθαι δὲ πρεσβευτήν, καὶ
 τοῦτον ἀφι]-
 [κόμει]νο[ν εἰς Ἀστυπάλαια[ν καὶ ἐπελθόντα ἐπὶ βουλήν καὶ
 δῆμον διαλε]-
 [γῆν]αι αὐτοῖς περὶ τοῦ γραμμα[τέως — — διότι ὁ δῆμος]
 [ἐ]παινεῖ [αὐ]τ(ὸ)ν [ἐπὶ τε τ]ῷ π[αρεισχῆσθαι τὴν καθ' ἑαυτὸν
 χρεῖαν μετὰ]
 90 [πάσης ε]ὔ[νο]ίας καὶ φιλο[τιμίας καὶ ἐπιδημῆσαι ἀξίως τε
 ἑαυτοῦ]
 [κα]ὶ ἀμφοτέρων τῶν πόλεω[ν · αἰτήσασθαι δὲ καὶ τοὺς Ἀστυπα-
 λαιεῖς]
 [φί]λους ὑπάρχοντας κτλ. (3).

Mais le détail le plus intéressant se cache dans les deux dernières lignes (101-102) :

. ηἰ Λεύκιος Διονυσίου ΑΡΙΙΙ — — — — [Ἄρ]-
 [τε]μι[σ]ίου δευτέραι ἀσ. . \ΓΙΣΤΟ — — — —

On reconnaît là des notes additionnelles au décret; et, d'abord, comme à la fin du décret pour les juges (ligne 72), la mention de l'ambassadeur nommé pour porter la copie du décret à Astypalée; je restitue : [Ηἰρέθ]ηἰ (4) Λεύκιος Διονυσίου.

(1) *IG*, XII 8, 269; cf. *BCH*, 1924, 332 sqq. Aux lignes 12-13, on peut conserver le [τοις ἐ]σομέ(ν)οις, discuté *loc. cit.*, 334 (cf. le décret des Hellènes d'Asie *I. von Priene*, 103, 39) ou [τοις ἐπε]σομέ(ν)οις (cf. *I. von Priene*, 112, 15).

(2) Pour les lignes 92-95 et 97-100, voir *BCH*, 1924, 338.

(3) L. 87 : la formule ἐπὶ βουλήν καὶ δῆμον, sans article, n'est pas rare. — L. 89 : pour la formule, voir les textes cités dans *BCH*, 1923, 166, n. 4.

(4) On sait combien cet *iota* parasite est fréquent à la basse époque hellénistique.

Ensuite se lisait une date. Il ne faut pas trop se hâter d'y voir la date du décret de Smyrne (1); c'est plutôt, me semble-t-il, celle de la remise du décret aux autorités d'Astypalée : [Ἄρτα]μι[τ]ίου δευτέραι (2). A la fin du décret d'une ville indéterminée pour un juge de Kos, on lit de même (3) : Εἰρέθησαν πρεσβευταὶ Σωκράτης Πολεμοκράτου, Δίφιλος Διφίλου. Ἀγηγέθη Ἀλσειοῦ τριακάδι (4) ὑπὸ τῶν πρεσβευτῶν (5). Cette note, ajoutée par la chancellerie de Kos, se termine par cette précision : ἔχον ἐπίσημον ζώδιον γυναικεῖον; on décrit l'emblème du sceau de la cité imprimé sur le décret (6). De même Flavius Josèphe, copiant une lettre du roi de Sparte Areus au grand-prêtre Onias (7), a recopié aussi la description du sceau, ajoutée à la transcription de la lettre lors de son insertion dans les archives du destinataire : ἡ σφραγὶς ἐστὶν ἀετὸς δράκοντος ἐπιειλημμένος. Je m'autorise de ces exemples (8) pour proposer de voir, à la fin de l'inscription d'Astypalée, une description du sceau de Smyrne, et d'y restituer : ἁ σ[φρ]αγὶς το[ῦ? —].

LOUIS ROBERT.

(1) Comme fait F. Bilabel, *Die ionische Kolonisation*, p. 212, note 1.

(2) Ce mois est connu à Astypalée; cf. Bischoff, dans Pauly-Wissowa, XX, col. 1580.

(3) R. Herzog, *Koische Funde und Forschungen*, n. 190.

(4) Sur le calendrier de Kos, voir R. Herzog, *Abhandl. Ak. Berlin*, 1928, VI, p. 49-51.

(5) Il faut peut-être restituer dans le texte d'Astypalée : ἀπηγέθη τὰ ψαρίσματα; cf. par exemple, Wilamowitz, *Nord-ionische Steine*, 56, n. 13, l. 23 : πρεσβευτὴν ὃς ἀποίσει τὸ ψήφισμα εἰς τὴν Ἐρυθραίων πόλιν.

(6) On sait qu'on a beaucoup d'exemples de décrets prescrivant l'envoi d'une copie scellée du sceau de l'État, σφραγισθὲν τῆι δημοσίαι σφραγίδι.

(7) *Ant. Jud.*, XII, 227.

(8) Cf. P. Wolters, *Loco Sigilli*, dans les *Mélanges Perrot*, 337; il a noté leur petit nombre.